

COMPTE RENDU de la SÉANCE du 17 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de DOEUIL SUR LE MIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacques TROUVAT.

- Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 septembre 2024
- Nombre de Conseillers en exercice : 10

PRESENTS : M. ARANA Yoan, Mme Laurence CREMADES, M. Dany GRELIER, Mme Nadia GRELIER, M. Jacques TROUVAT, M. Jean-Jacques TOUTOUS ;

EXCUSE: M. BLAY Mathieu (*donne pouvoir à M. Jacques TROUVAT*), M. Thierry COUTON, M. BLUSSEAU Denis,

ABSENT: M. Arnaud CLERCY,

Mme Nadia GRELIER a été élue secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION :

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du 3 septembre 2024, le conseil municipal valide le compte rendu.

1 – PROJET DE DÉLIBÉRATION POUR REFONTE DU RIFSEEP :

Le Maire rappelle au Conseil que le RIFSEEP a été mis en place le 9 juillet 2021, et qu'il convient aujourd'hui de procéder à sa refonte afin d'y instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 en complément de l'IFSE :

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : (responsabilité d'encadrement, responsabilité de formation,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, qualifications, habilitations réglementaires,) autonomie, initiative, diversité des tâches, dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires particuliers, réunions en soirée, effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, risques d'accident, travail en équipe

2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros	Plafonds indicatifs réglementaires
Secrétaires de mairie Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie Responsable de service technique	10 500 €	36 210 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- L'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans maximum en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N, et de la mise en place d'un document d'évaluation spécifique.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Secrétaires de mairie Responsable services techniques	Groupe 1	Secrétariat de mairie Responsable services techniques,	6 390
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux	Groupe 2	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel une fois par an et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Après délibération, l'ensemble du conseil municipal valide la proposition de refonte du RIFSEEP et autorise M. le maire à soumettre ce dossier au Comité Social Territorial pour la session du 26 novembre 2024.

[2 – DÉLIBÉRATION POUR L'ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG 17 EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE :](#)

Le Maire, rappelle aux membres du conseil que par délibération du 15 novembre 2023 (2_13_2023), le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations

syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
- Dans un but d'intérêt social, le conseil municipal souhaite moduler la participation employeur, en prenant en compte le revenu des agents. Le montant mensuel de la participation, ne pouvant être inférieur à 50%, est fixé comme suit : 50% de participation mensuelle
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;

D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

3 – DÉLIBÉRATION SUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA POSTE :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'Agence Postale Communale est régie par une convention depuis le 28 avril 2005 et que la convention de partenariat avec la Poste à arrive à échéance le 30 septembre 2024.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon le souhait de la collectivité ;
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h ;
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible ;
- Une rémunération valorisant l'activité.

Après délibération, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité **DÉCIDE** de renouveler cette convention pour une durée de 9 ans avec une offre élargie de services et d'**AUTORISER** M. le maire à signer tout acte ou document relatif à cette convention.

4 – CONVENTION DE MITOYENNETÉ POUR LA PLANTATION DE HAIE :

M. le maire a été informé du projet de plantation de haies dans le cadre du programme EVA 17, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Ce programme vise à encourager la biodiversité et la protection des sols à travers la revalorisation des espaces agricoles.

M. le maire propose au conseil municipal de conclure une convention portant sur la plantation de haies sur la parcelle cadastrée YD 54, ainsi qu'en bordure de la parcelle ZT 109, le long du chemin communal « de la Vergne ». Cette convention vise à définir les modalités d'aménagement et les distances de plantation des haies, conformément à la réglementation en vigueur, entre les parcelles communales et les propriétaires voisins.

Pour cela, la commune souhaite solliciter le Département de la Charente-Maritime pour un accompagnement technique et la prise en charge financière de l'ensemble des fournitures (végétaux, protections gibiers, paillage) pour le projet de plantation de haie situé sur la parcelle YD 54 et en bordure de la parcelle ZT 109 sur la commune de Dœuil-sur-le-Mignon.

Après présentation du projet, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le projet de plantation de haie situé sur la parcelle YD 54 et ZT 109 sur la commune de Doeuil sur le Mignon ;
- De solliciter l'aide technique des services du Département et la Chambre d'agriculture

- De solliciter le Département pour la prise en charge financière de l'ensemble des fournitures (végétaux, protections gibiers, paillage) ;
- De participer aux sessions de formations à la plantation et taille proposées par les services du Département et de la Chambre d'agriculture ;
- De réceptionner les fournitures en date et lieu fixés par les services du Département et de la Chambre d'agriculture ;
- D'intégrer toutes les modifications et préconisations tels que présentées et validées par le Comité Technique EVA 17 et d'informer les services du Département et de la Chambre d'agriculture de toutes les modifications ou difficultés de mise en œuvre ;
- D'avoir sollicité et obtenu toutes les autorisations nécessaires à la bonne réalisation du projet ;
- D'assurer la conduite et le plein entretien des plantations les 3 premières années et selon les prescriptions établies par les services du Département et de la Chambre d'agriculture ;
- D'assurer le suivi régulier des plantations sur une durée minimum de quinze ans ;
- D'autoriser le Département et la Chambre d'agriculture à communiquer sur ce projet, notamment en autorisant la prise photographique ;
- D'informer le Département de toutes actions de communication auprès du grand public, de la presse locale et/ou via les réseaux sociaux, visant à mobiliser des planteurs ou informer de la réalisation des plantations ;
- De citer, sur ses supports de communication et auprès de la presse, le Département comme financeur du programme EVA 17
- D'autoriser M. le maire à signer les documents afférents.

La séance est levée à 23h30